

AVIS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'AMENAGEMENT DE MAYOTTE

DECISION DU DROIT DE PREEMPTION

*Publication effectuée en application de l'article R-143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
relatif à la publication des préemptions*

L'Etablissement public foncier d'aménagement de Mayotte (EPFAM) porte à la connaissance du public qu'il a exercé son droit de préemption prévu aux articles L 143-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) sur les biens désignés ci-après :

Commune de BANDRELE-Surface sur la Commune : 02 ha 33 a 77 ca Parcelles : AB 209 et AB 210

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants :

-Article L 143-2 du Code rural : 1° L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs moyennant le prix de 41 000,00 € (QUARANTE ET UN MILLE EUROS).

-Conformément à l'article L 143-3 du Code Rural, cette décision est motivée ainsi :

Les deux parcelles objet de la vente se situent en zone A du plan local d'urbanisme de la commune de Bandré. La maîtrise par L'EPFAM permettra d'initier un travail de restructuration d'exploitations du secteur et de consolidations de celles-ci qui en auraient le plus besoin pour assurer leur pérennité. Une demande en ce sens existe localement et à titre d'information, l'EPFAM en accord avec la commune de Bandré est maître d'ouvrage dans la création du pôle agricole de MRO-MOHOU avec l'installation d'une douzaine d'agriculteurs sur environ 20 ha.

Bien entendu, l'exercice du droit de préemption ne préjuge en rien du choix de l'EPFAM et la publicité légale permettra à toutes les personnes intéressées de présenter leurs candidatures. L'EPFAM s'attachera à retenir la solution la mieux adaptée aux besoins de l'agriculture locale après consultation préalable de la commission départementale créée en application de l'article L181-49 du CRPM.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE BANDRELE
Attoumani FOUNDI CHEBANI
Responsable du Service des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme



A Mamoudzou le 14 /01 /2021

Monsieur Yves- Michel DAUNAR
Directeur Général EPFAM

Bd Marcel Henry Cavani
97600 Mamoudzou
0269 63 39 60

Cachet et visa de la Mairie
Valant certificat d'affichage

Pendant le délai réglementaire de 15 jours ; conformément à l'article R 143-6 du Code Rural et de la pêche Maritime du (31/01/2021 au 06/02/2021)